



Santé
Canada

Health
Canada

*Votre santé et votre
sécurité... notre priorité.*

*Your health and
safety... our priority.*

Décision de réévaluation

RVD2014-08

p-chloro m-crésol et p-chloro m-crésolate de sodium

(also available in English)

Le 10 décembre 2014

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada 

ISSN : 1925-0991 (imprimée)
1925-1009 (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-28/2014-8F (publication imprimée)
H113-28/2014-8F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2014

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

Décision de réévaluation

Le p-chloro-m-crésol et le p-chloro-m-crésolate de sodium sont des matières actives présentant une activité antimicrobienne à large spectre qui sont utilisées comme agents de préservation de matériaux. À l'heure actuelle, il existe deux produits contenant du p-chloro-m-crésol qui sont homologués au Canada en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* : une matière active de qualité technique et une préparation commerciale. Il existe aussi trois produits homologués à base de p-chloro-m-crésolate de sodium : une matière active de qualité technique et deux préparations commerciales.

Après avoir réévalué le p-chloro-m-crésol et le p-chloro-m-crésolate de sodium, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada maintient, en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'homologation des produits contenant du p-chloro-m-crésol et du p-chloro-m-crésolate de sodium à des fins de vente et d'utilisation au Canada. D'après l'évaluation des renseignements scientifiques à sa disposition, l'ARLA juge que les produits contenant du p-chloro-m-crésol et du p-chloro-m-crésolate de sodium ne présentent pas de risque inacceptable pour la santé humaine ou l'environnement lorsqu'ils sont utilisés conformément aux conditions d'homologation, qui comprennent un mode d'emploi révisé sur l'étiquette. À titre de condition au maintien de l'homologation du p-chloro-m-crésol et du p-chloro-m-crésolate de sodium, les étiquettes de toutes les préparations commerciales doivent faire l'objet des modifications qui sont présentées à l'annexe I. Aucune donnée supplémentaire n'est exigée pour l'instant.

Dans le cadre de son programme de réévaluation des pesticides, l'ARLA évalue les risques que peuvent présenter les produits antiparasitaires ainsi que leur valeur afin de garantir qu'ils sont conformes aux normes en vigueur établies dans le but de protéger la santé humaine et l'environnement. La Directive d'homologation DIR201202, *Programme de réévaluation cyclique*, décrit la démarche de réévaluation cyclique qui répond aux exigences de la Loi sur les produits antiparasitaires. La réévaluation s'appuie sur des données obtenues auprès des titulaires d'homologation ou tirées de publications scientifiques ainsi que sur des renseignements provenant des autres organismes de réglementation et de diverses sources pertinentes.

La présente décision de réévaluation¹ a d'abord été proposée dans un document de consultation de la série Projet de décision de réévaluation, PRVD2013-03, *p-chloro-m-crésol et p-chloro-m-crésolate de sodium*. Ce document décrit l'étape liée à la prise de décision au cours du processus réglementaire employé par l'ARLA, résume la décision rendue et les raisons qui la justifient. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire pendant la période de consultation. Par conséquent, la présente décision est conforme à celle qui est proposée dans le PRVD2013-03. Veuillez consulter le PRVD2013-03 pour obtenir un aperçu de la décision de réévaluation ainsi qu'une évaluation scientifique détaillée des considérations relatives à la santé humaine, à l'environnement et à la valeur sur lesquelles repose cette décision de réévaluation. On y trouve aussi la liste de références pour toutes les données utilisées comme fondement à la présente décision de réévaluation.

¹ « Énoncé de décision » requis par le paragraphe 28(5) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Afin de faire respecter la décision, l'ARLA informera les titulaires de produits contenant du p-chloro-m-crésol et du p-chloro-m-crésolate de sodium au sujet des exigences particulières touchant l'homologation de leurs produits et des options réglementaires qui s'offrent à eux.

Autres renseignements

Toute personne peut déposer un avis d'opposition² à l'égard de la décision rendue concernant le p-chloro-m-crésol et le p-chloro-m-crésolate de sodium dans les 60 jours suivant sa date de publication. Pour en savoir davantage sur les motifs d'un tel avis (l'opposition doit reposer sur un fondement scientifique), veuillez consulter la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada (sous la rubrique « Demander l'examen d'une décision ») ou communiquer avec le Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire de l'ARLA.

² Conformément au paragraphe 35(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*.

Annexe I Modifications à apporter aux étiquettes des produits contenant du p-chloro-m-crésol ou du p-chloro-m-crésolate de sodium

Les modifications présentées ci-dessous n'incluent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage pour chaque préparation commerciale, comme les énoncés sur les premiers soins, l'élimination du produit, les mises en garde et les pièces requises pour compléter l'équipement de protection. Les renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être retirés, à moins qu'ils ne contredisent les modifications suivantes.

Les étiquettes des préparations commerciales doivent être modifiées afin d'inclure les énoncés suivants pour mieux protéger les travailleurs et l'environnement.

I) L'énoncé suivant doit figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE**.

Porter des lunettes de protection ou un masque protecteur, une combinaison résistant aux produits chimiques par-dessus un vêtement à manches longues et un pantalon ainsi que des gants et des chaussures résistant aux produits chimiques pour manipuler le produit, pour nettoyer et réparer le matériel et pour manipuler des concentrés de fluides servant au travail des métaux.

II) Les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI**.

NE PAS contaminer les sources d'approvisionnement en eau potable ou en eau d'irrigation ni les habitats aquatiques pendant le nettoyage du matériel et l'élimination des déchets.

NE PAS rejeter d'effluents contenant ce produit dans les égouts, les lacs, les cours d'eau, les étangs, les estuaires, les océans ou tout autre plan d'eau.